



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 19 Juillet 2023
8ème Chambre

N° minute : 2023L01257

N° RG: 2023L01176

2022J00243

SARL MG NETTOYAGE
contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARL MG
NETTOYAGE

DEMANDEUR

SARL MG NETTOYAGE 5 Rue Tondutti De L Escarene C/O Acropolis Copies
06000 Nice

Représentée par Monsieur Bruno MATTERA, associé et par Me Yann
DIDORO 3 Rue Penchienatti 06000 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SARL MG NETTOYAGE 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 12 Juillet 2023

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Alain VESSE, M. Brice
CAMPOS, Assesseurs.

Prononcée le 19 Juillet 2023 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, greffier associé, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 12 juillet 2023,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 30 juin 2022, la SARL MG NETTOYAGE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 7 septembre 2022, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL MG NETTOYAGE ;

Par jugement du 4 janvier 2023, rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 3 juillet 2023.

Le 12 juillet 2023 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SARL MG NETTOYAGE exerce l'activité d'entretien et nettoyage et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due aux conséquences d'un contrôle fiscal ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 103 696 € dont 1 430 € à titre provisionnel et 4 871 € à échoir ;

Le passif déclaré à titre définitif est donc de 97 395 €, les 2/3 de ce passif étant constitué de créances fiscales ;

Le compte de résultat établi pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 mai 2023 montre que la société a généré un chiffre d'affaires de 199 550 € et un résultat net de 14 055 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Vincent GUIDA du cabinet d'expertise comptable QWANTA, en date du 10 juillet 2023, la SARL MG NETTOYAGE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour la période 2023/2024 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 302 832 €, et d'une CAF de 23 983 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient : L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Lors de l'audience, le représentant de la société débitrice a accepté que la durée du plan soit ramenée à 8 ans compte tenu des comptes prévisionnels produits ;

La garantie proposée par la SARL MG NETTOYAGE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 1^{er} juin 2023, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL MG NETTOYAGE ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL MG NETTOYAGE ont été les suivantes :

2 créanciers représentant 32,56 % du passif échu ont accepté le plan,

5 créanciers représentant 62,74% du passif échu ont refusé le plan,

1 créancier représentant 4,7 % du passif échu bénéficie de dispositions particulières,

La rémunération mensuelle du dirigeant est fixée à la somme de 1500 € durant les trois exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL MG NETTOYAGE ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL MG NETTOYAGE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de

l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL MG NETTOYAGE selon les modalités suivantes :
Paiement du passif à 100 % sur une durée de 8 années au moyen d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 1500 € et ce durant les 3 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL MG NETTOYAGE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL MG NETTOYAGE devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL MG NETTOYAGE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur JérémY GRANET

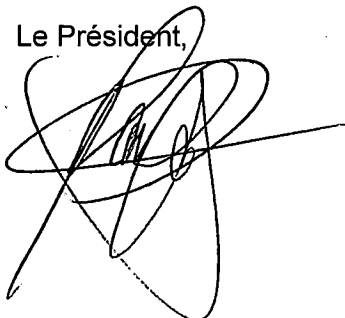
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Loryne BOUZIAT juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.